



PREFECTURE DU VAR

ARRETE

07 JUIN 2000

**CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
VOIES INTERURBAINES SAUF AUTOROUTES**

Le Préfet du département du VAR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 26 Avril 1999

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du VAR aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau, annexé, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(voir annexe 1)

Il est précisé que la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 Janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ADRETS de L'ESTEREL (LES)	MONTAUROUX
ARCS (LES)	MOTTE (LA)
CALLIAN	MUY (LE)
CAVALAIRE sur MER	PUGET sur ARGENS
CANNET des MAURES (LE)	RAMATUELLE
COGOLIN	RAYOL-CANADEL sur MER (LE)
CROIX-VALMER (LA)	ROQUEBRUNE sur ARGENS
DRAGUIGNAN	THORONET (LE)
FAYENCE	SALERNES
FIGANIERES	SAINTE-MAXIME
FLAYOSC	SAINT-RAPHAEL
FREJUS	SAINT-TROPEZ
GARDE-FREINET (LA)	TANNERON
GASSIN	TARADEAU
GRIMAUD	TOURRETTES
LORGUES	TRANS en PROVENCE
LUC (LE)	VIDAUBAN
MOLE (LA)	VILLECROZE

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement.

Article 9

Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUIN 2000

LE PREFET

Signé : Daniel CANEPA



POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Jean-Claude LE DUFF

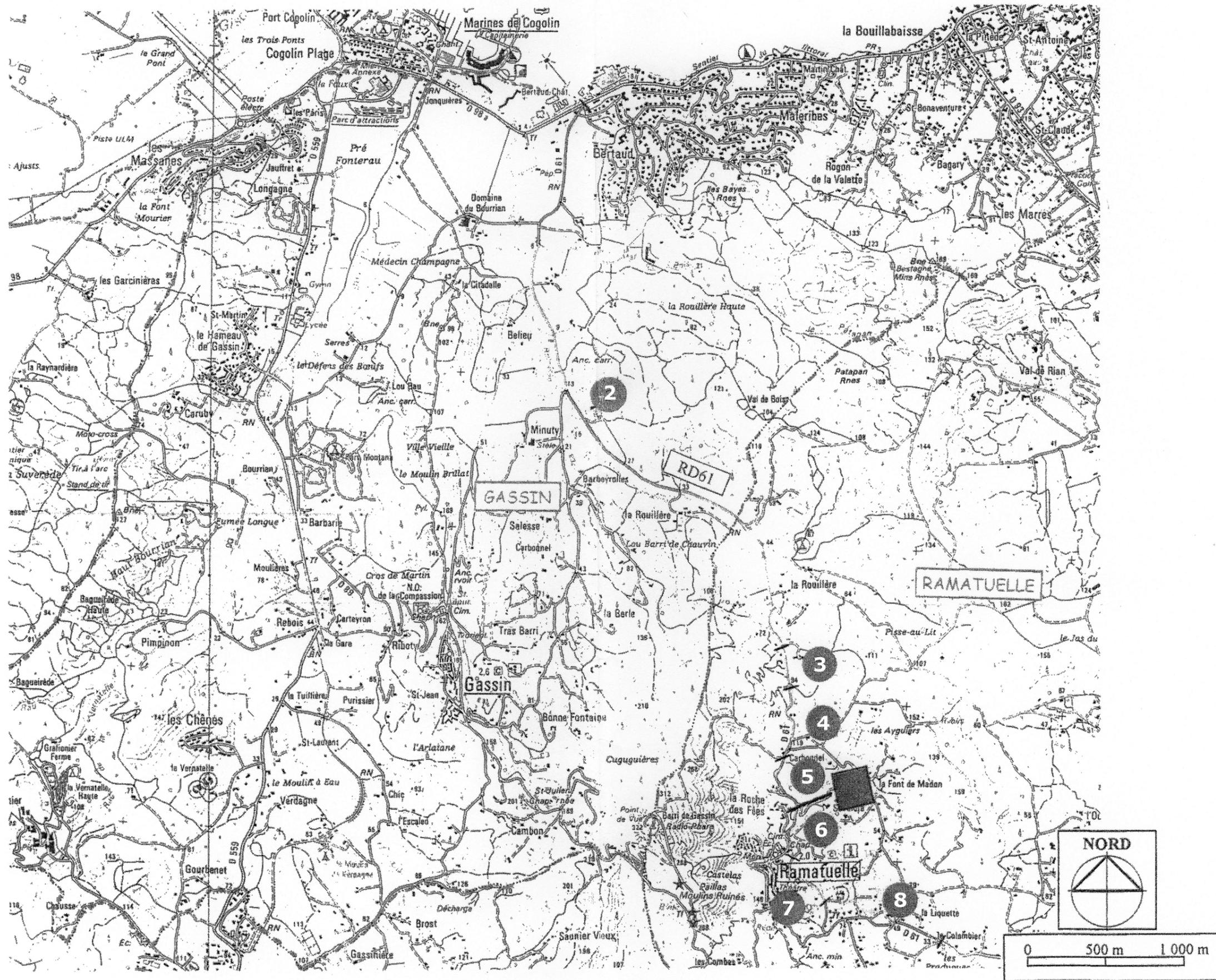
Voies interurbaines -Arrondissement de DRAGUIGNAN

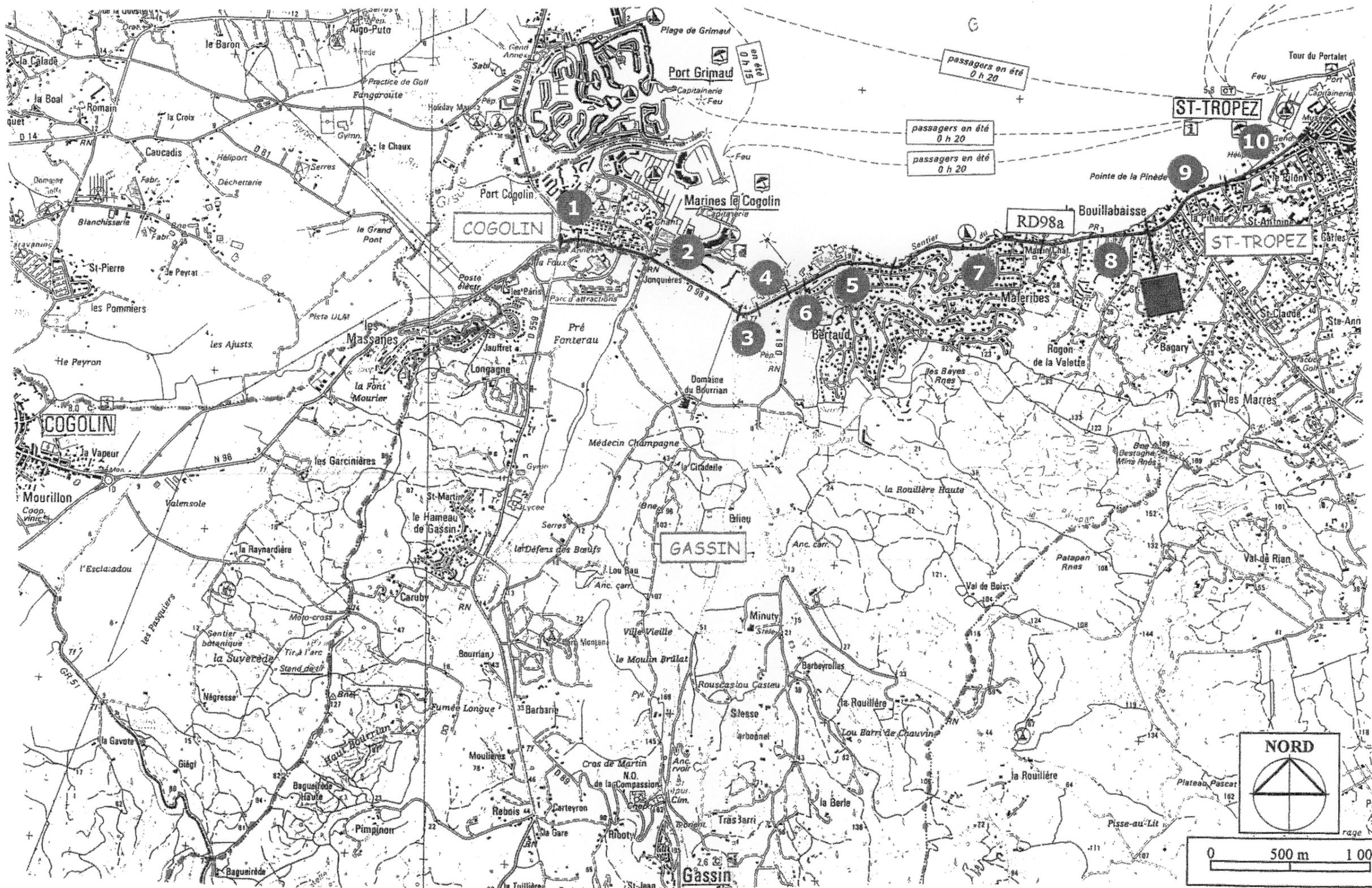
Nom de l'infrastructure	N° de Tronçon	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (" rue en U " ou " ouvert ")
			Origine	Extrémité			
RD48	1	COGOLIN	RD558	Fin agglomération Cogolin	4	30 m	ouvert
	2	COGOLIN	Fin agglomération Cogolin	700m après fin agglomération Cogolin	3	100 m	ouvert
RD54	1	FIGANIERES	RD562	Début 3 voies	3	100 m	ouvert
	2	LA MOTTE	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100 m	ouvert
	3	LA MOTTE, DRAGUIGNAN	Fin 3 voies	Début 3 voies	3	100 m	ouvert
	4	TRANS-EN-PROVENCE	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100 m	ouvert
	5	TRANS-EN-PROVENCE	Fin 3 voies	RD47	3	100 m	ouvert
	6	TRANS-EN-PROVENCE, LA MOTTE	RD47	RN555	3	100 m	ouvert
RD59	1	DRAGUIGNAN	RN555	100m après la RN555	4	30 m	ouvert
	2	DRAGUIGNAN	100m après la RN555	600m avant fin agglomération Draguignan	4	30 m	ouvert
	3	DRAGUIGNAN	600m avant fin agglomération Draguignan	300m avant fin agglomération Draguignan	4	30 m	ouvert
	4	DRAGUIGNAN	300m avant fin agglomération Draguignan	200m avant fin agglomération Draguignan	4	30 m	ouvert
	5	DRAGUIGNAN	200m avant fin agglomération Draguignan	800m avant RD54	4	30 m	ouvert
	6	DRAGUIGNAN	800m avant RD54	350m avant RD55	3	100 m	ouvert
	7	DRAGUIGNAN	350m avant RD55	RD54	3	100 m	ouvert
RD61	1	GRIMAUD, COGOLIN	RD14	RN98	3	100 m	ouvert
	2	GASSIN, RAMATUELLE	RN98A	Début zone 70	4	30 m	ouvert
	3	RAMATUELLE	Début zone 70	300m après début zone 70	4	30 m	ouvert
	4	RAMATUELLE	Début zone 50	500m avant agglomération Ramatuelle	4	30 m	ouvert
	5	RAMATUELLE	Fin zone 50	Début agglomération Ramatuelle	4	30 m	ouvert
	6	RAMATUELLE	Début agglomération Ramatuelle	Début zone 30	4	30 m	ouvert
	7	RAMATUELLE	Début zone 30	Fin zone 30	4	30 m	ouvert
	8	RAMATUELLE	Fin zone 30	RD93	4	30 m	ouvert
RD74	1	PLAN-DE-LA-TOUR	RD44	Fin agglomération Plan-de-la-Tour	4	30 m	ouvert
	2	PLAN-DE-LA-TOUR	Fin agglomération Plan-de-la-Tour	Début zone 70	4	30 m	ouvert
	3	PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME	Début zone 70	Fin zone 70	4	30 m	ouvert
	4	SAINTE-MAXIME	Fin zone 70	RD25	4	30 m	ouvert
RD93	1	SAINT-TROPEZ	RD98A	200m avant limite commune Saint-Tropez	4	30 m	ouvert
	2	SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE	200m avant limite commune Saint-Tropez	Ancienne carrière Pampelonne	3	100 m	ouvert
	3	RAMATUELLE	Début de pente	Lieu-dit Les Sellettes	3	100 m	ouvert
	4	RAMATUELLE	Fin de pente	Lieu-dit Mistral	3	100 m	ouvert
	5	RAMATUELLE	Début zone 70	200m après début zone 70	4	30 m	ouvert
	6	RAMATUELLE	Fin zone 70	RD61	3	100 m	ouvert
RD98A	1	COGOLIN, GASSIN	RN98	100m après feu	3	100 m	ouvert
	2	COGOLIN, GASSIN	100m après feu	500m avant RD61	2	250 m	ouvert
	3	GASSIN	Début zone 70	100m avant feu	3	100 m	ouvert
	4	GASSIN	100m avant feu	100m après feu	3	100 m	ouvert
	5	GASSIN	100m après feu	RD61	3	100 m	ouvert
	6	GASSIN	RD61	600m après le RD61	2	250 m	ouvert
	7	GASSIN	Début zone 70	600m avant début agglomération Saint-Tropez	3	100 m	ouvert
	8	GASSIN	Fin zone 70	Début agglomération Saint-Tropez	2	250 m	ouvert
	9	SAINTE-MAXIME	Début agglomération Saint-Tropez	100m avant feu	3	100 m	ouvert
	10	SAINTE-MAXIME	100m avant feu	Musée Saint-Tropez	3	100 m	ouvert
RD98B	1	FREJUS	RN98	Giratoire	4	30 m	ouvert

Voies interurbaines - Arrondissement de DRAGUIGNAN

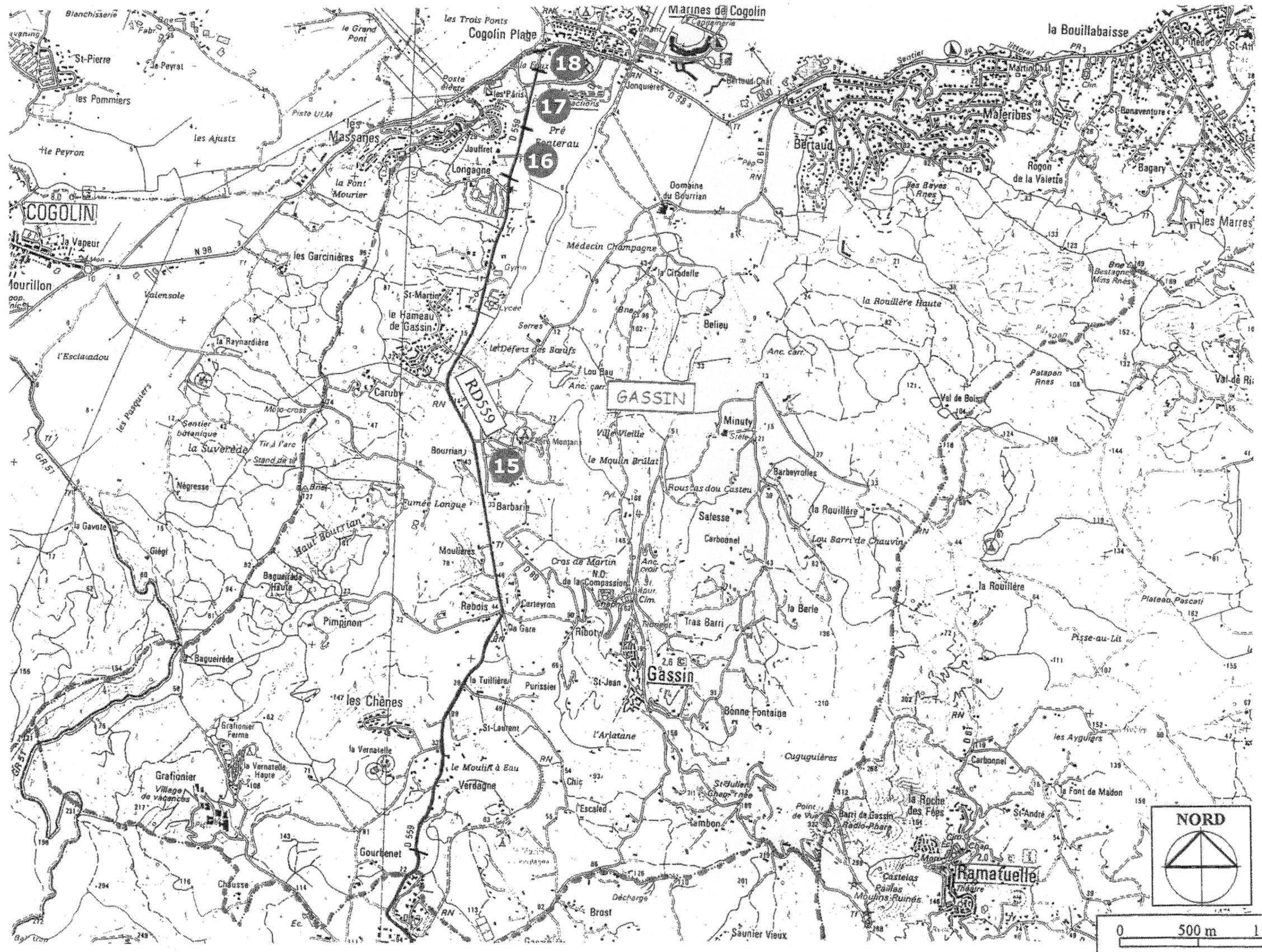
Nom de l'infrastructure	N° de Tronçon	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu ("rue en U" ou "ouvert")
			Origine	Extrémité			
RD559	1	LE RAYOL-CANADEL	Limite zone Toulon	Début aggro le Canadel	3	100 m	ouvert
	2	LE RAYOL-CANADEL	Début aggro le Canadel	Fin aggro le Canadel	3	100 m	ouvert
	3	LE RAYOL-CANADEL	Fin aggro le Canadel	100m av. déb. aggro le Rayol - Début zone 30	3	100 m	ouvert
	4	LE RAYOL-CANADEL	Début zone 30	800m ap. déb. aggro le Rayol - Fin zone 30	3	100 m	ouvert
	5	LE RAYOL-CANADEL	Fin zone 30	Fin aggro le Rayol	4	30 m	ouvert
	6	LE RAYOL-CANADEL, CAVALAIRE	Fin aggro le Rayol	1000m avant début aggro Cavalaire	3	100 m	ouvert
	7	CAVALAIRE	1000m avant début aggro Cavalaire	Début aggro Cavalaire - Début sens unique	3	100 m	ouvert
	8	CAVALAIRE	Début aggro Cavalaire - Début sens unique	Fin sens unique	4	30 m	ouvert
	9	CAVALAIRE	Fin sens unique	600m avant fin aggro Cavalaire	4	30 m	ouvert
	10	CAVALAIRE	600m avant fin aggro Cavalaire	Fin aggro Cavalaire	4	30 m	ouvert
	11	CAVALAIRE, LA CROIX-VALMER	Fin aggro Cavalaire	200m ap. fin comm. Cavalaire - Début zone 70	3	100 m	ouvert
	12	LA CROIX-VALMER	Début zone 70	Début aggro la Croix-Valmer	3	100 m	ouvert
	13	LA CROIX-VALMER	Début aggro la Croix-Valmer	Fin aggro la Croix-Valmer	3	100 m	ouvert
	14	LA CROIX-VALMER, GASSIN	Fin aggro la Croix-Valmer	lieu-dit Gourbenet - Fin zone 70	3	100 m	ouvert
	15	GASSIN	Fin zone 70	900m avant la RN98 - 100m avant feu	3	100 m	ouvert
	16	GASSIN	100m avant feu	100m après feu	3	100 m	ouvert
	17	GASSIN	100m après feu	100m avant RN98	3	100 m	ouvert
	18	GASSIN	100m avant RN98	RN98	4	30 m	ouvert
RD560	1	SALERNES	RD31	Fin aggro Salernes	4	30 m	ouvert
	2	SALERNES, VILLECROZE	Fin aggro Salernes	Fin zone 70	4	30 m	ouvert
	3	VILLECROZE	Fin zone 70	RD557	3	100 m	ouvert
RD562	1	LE THORONET	Limite zone Brignoles - 250m avant le RD31	Limite zone Draguignan	4	30 m	ouvert
	2	LORGUES	Limite zone Brignoles	Début aggro Lorgues	4	30 m	ouvert
	3	LORGUES	Début aggro Lorgues	RD10	4	30 m	ouvert
	4	LORGUES	RD10	Fin aggro Lorgues	4	30 m	ouvert
	5	LORGUES, DRAGUIGNAN	Fin aggro Lorgues	RD557	4	30 m	ouvert
	6	FAYENCE, TOURRETTES	RD563	RD19	4	30 m	ouvert
	7	TOURRETTES	RD19	100m avant RD56	3	100 m	ouvert
	8	TOURRETTES, CALLIAN	100m avant RD56	200m après RD56	3	100 m	ouvert
	9	CALLIAN, MONTAUROUX	200m après RD56	Début route à 3 voies	3	100 m	ouvert
	10	MONTAUROUX	Début route à 3 voies	Fin route à 3 voies	3	100 m	ouvert
	11	MONTAUROUX	Fin route à 3 voies	RD37	3	100 m	ouvert
	12	MONTAUROUX	RD37	Début zone 60	3	100 m	ouvert
	13	MONTAUROUX	Début zone 60	600m avant RD94	4	30 m	ouvert
	14	MONTAUROUX	600m avant RD94	100m avant limite Alpes-Maritimes	3	100 m	ouvert
	15	MONTAUROUX	100m avant limite Alpes-Maritimes	Limite Alpes-Maritimes	4	30 m	ouvert
RD563	1	FAYENCE	RD19	400m après le RD19	4	30 m	ouvert
	2	FAYENCE	400m après le RD19	100m avant feu	4	30 m	ouvert
	3	FAYENCE	100m avant feu	100m après feu	4	30 m	ouvert
	4	FAYENCE	100m après feu	Fin aggro Fayence	4	30 m	ouvert
	5	FAYENCE	Fin aggro Fayence	500m avant RD562	4	30 m	ouvert
	6	FAYENCE	500m avant RD562	RD562	4	30 m	ouvert
RD825	1	LE MUY	RN7	100m après RD25	3	100 m	ouvert
	2	LE MUY	100m après RD25	RN7	3	100 m	ouvert
RD837	1	LES-ADRETS-DE-L'ESTEREL	A8	Fin limitation à 70 km/h	4	30 m	ouvert
	2	LES-ADRETS-DE-L'ESTEREL	Fin limitation à 70 km/h	Entrée aggro les-Adrets-de-l'Esterel	4	30 m	ouvert
RD955	1	DRAGUIGNAN	RD49	Début aggro Draguignan	3	100 m	ouvert
	2	DRAGUIGNAN	Début aggro Draguignan	100m avant feux	4	30 m	ouvert
	3	DRAGUIGNAN	100m avant feux	100m après feux	4	30 m	ouvert
	4	DRAGUIGNAN	100m après feux	RD557	4	30 m	ouvert
ex RD955	1	DRAGUIGNAN	RD955	100m avant feux	4	30 m	ouvert
	2	DRAGUIGNAN	100m avant feux	100m après feux	4	30 m	ouvert
	3	DRAGUIGNAN	100m après feux	RN555/RD562	4	30 m	ouvert

Zone 2 - Les Routes Départementales





17.1 - RD98a - Cogolin, Gassin, St Tropez



24.3. RD559 - Gassin